

Y a-t-il un syndrome des lanceurs d'alerte ? le cas des services de renseignements

(Marc Vidal – juillet 2015)

On appelle lanceur d'alerte (LA dans ce texte) une personne qui suspecte des agissements illégaux voire de simples dysfonctionnements, et qui les dénonce dans un but d'intérêt public.

Le LA constate l'existence d'éléments suspects mais n'est pas un professionnel de l'alerte comme peuvent l'être des journalistes, des commissaires aux comptes etc... D'ailleurs, en définition stricte, le LA fait partie de l'organisation où il observe les faits qu'il décide de signaler.

Toutefois, même sans être LA (lanceur d'alerte) au sens strict, celui qui révèle des faits criminels, délictueux ou contraire à l'éthique, peut se retrouver pris dans un processus très comparable.

Le but de ce petit texte consiste à explorer le vécu d'un LA à partir des narrations d'expériences¹.

Transparency International a publié un guide² qui donne un premier aperçu des dangers psychologiques qui guettent le LA.

Dans ce document, Transparency cite notamment la solitude qui peut « fragiliser psychologiquement le lanceur d'alerte ». Elle peut aussi « achever de le marginaliser ». Si le LA laisse « l'émotion le dominer », il peut perdre sa famille. Il « peut laisser ses soutiens ».

Une fois l'alerte traitée, il faut « savoir lâcher prise, reconstruire ». Il faut tout faire pour ne pas entrer dans « l'obsession » de son combat.

Nous voici donc prévenu.

L'alerte

Lorsqu'on écoute les LA, un des premiers sentiments souvent décrit est celui de la **sidération**. Le LA vit une situation qui est tellement étonnante et imprévue qu'il ne dispose pas des ressources cognitives pour l'analyser et la rattacher à un vécu quotidien.

Le LA découvre parfois des faits complètement imprévus par les règlements mais il arrive aussi que le dysfonctionnement (ou délit, crime) observé soit parfaitement qualifié et fasse même l'objet d'*obligation de signalement*.

Il en est ainsi des faits de corruption, de blanchissement, de conflit d'intérêt... Pour les fonctionnaires, il y a aussi obligation à révéler des faits délictueux ou criminels (le fameux article 40). Dans les cas les plus graves, l'inaction peut même mettre en danger la vie d'autrui et l'action du LA devient essentielle.

Le potentiel LA doit donc prendre la décision de parler, au risque de trahir des secrets professionnels et de se mettre lui-même en danger.

Avant toute alerte, le LA doit répondre à une question simple : est-ce qu'il est *sûr de savoir* ?

« Ne pas croire ce que l'on sait » n'est pas une attitude mentale si rare que cela et c'est, en tous cas, la solution la moins risquée. Le dossier est alors définitivement clos.

¹ Notamment, émission de France Culture, « les pieds sur Terre » du 23-12-2015, émission « le grain à moudre » du 28-04-2014

Emissions d'Arrêt sur Image du 05/02/2015, 13/11/2015, du 24/07/2015

Colloque avec vidéos à l'adresse <http://deslivresetlalerte.fr/>

² *Guide pratique du lanceur d'alerte français*, disponible sur <http://www.transparency-france.org/>

Si le LA décide de réaliser le signalement, un premier piège s'ouvre devant lui : il lui faut choisir comment il va parler et à qui il va parler.

En général, on doit faire l'alerte en interne. Dans un second temps, on peut s'adresser aux autorités judiciaires ou administratives. Dans un dernier temps, on peut alerter la presse.

Le choix dépend largement du cas considéré mais une erreur peut coûter cher. La forme dans laquelle on fait l'alerte et le moment aussi peuvent avoir une importance majeure dans la suite des événements.

Le LA doit s'attendre à ce que tout soit fait pour le *décrédibiliser*. C'est dans ce but que son signalement peut être interprété. Il pourra être présenté comme affabulateur, intéressé, agissant par ressentiment etc...

Le lancement de l'alerte se double donc de sentiments de **complexité**, de **vulnérabilité** et naturellement **d'inquiétude**.

L'alerte va déranger des structures établies, souvent puissantes et qui fonctionnent selon des jeux d'acteurs précis. Les résistances seront à la hauteur de la gravité de l'alerte.

Le milieu professionnel peut devenir vite hostile. Bien sûr, les responsables des faits incriminés vont se sentir mis en danger mais ce sera également le cas pour des collègues, des amis même des syndicalistes.

Ces réactions vont encore augmenter le sentiment de sidération et d'incompréhension de la situation de la part du LA. Sa vie quotidienne au travail va changer du tout au tout. Le LA devient assez vite une cible.

Par prudence, certains LA vont rencontrer des avocats ou autres juriste. Ils ont compris qu'il ne fallait pas se croire sûrs d'être dans son droit pour y être vraiment.

Cette démarche est de la plus grande importance lorsque les enjeux sont énormes. Quand elle n'est pas possible, le LA est de fait en grand danger. Je reviendrai sur ce point plus bas.

La situation est similaire lorsque le LA s'adresse à des autorités judiciaires, administratives puis à la presse.

Dans le meilleur des cas, le LA tombe sur une bureaucratie déjà surchargée, largement indifférente aux dysfonctionnements qu'il peut dénoncer, parfois même privée de textes juridictionnels adaptés. S'il est reçu, le LA devra affronter des inspecteurs ou juges méfiants, soucieux de ne pas être manipulés. Plutôt que d'évaluer l'intérêt public de l'alerte, les autorités seront surtout motivées pour inspecter les qualités morales du LA, son désintéressement voire son équilibre mental.

Quant à la presse d'investigation, elle sera encore plus prudente que les autorités. Même avec des preuves, nombre de journalistes hésiteront à se saisir du dossier.

Ils préféreront suivre l'affaire de loin et ne rapporter aux lecteurs qu'à partir de documents issus d'autorités établies (par exemple un compte rendu d'inspection, un document d'expert, un jugement...), c'est-à-dire très tardivement.

Dans la situation que je viens de décrire, les sentiments initiaux de sidération et d'incompréhension vont prendre une autre tonalité affective : le LA pourra éprouver un sentiment de **culpabilité**. Du point de vue psychologique, on est rarement prêt à avoir raison tout seul.

En observant l'indifférence ou l'hostilité à son égard, le LA va être gagné par un **état de confusion**

mentale. Il ne sait plus très bien où sont les repères et il peut commencer à se remettre en cause lui-même. Il n'est plus très sûr d'avoir bien compris ce qui était en jeu, d'autant plus que des pressions organisées commencent à s'exercer sur lui.

La présence d'un tiers en qui on ait confiance peut devenir importante. Le LA peut éprouver le besoin d'être rassuré sur son état mental et sur la réalité de ce qu'il relate.

Si la situation est très tendue et le LA très isolé, il y a même un risque réel de dérive psychologique qui se fait à l'insu du LA. Il peut entrer dans une sorte de **dérèglement paranoïde** : il ne connaît plus très bien sa place sur cet espace psychologique où coexistent de façon trouble l'agression effectivement subie et l'interprétation systématiquement paranoïaque du moindre contre-temps.

Le groupe social auquel appartient le LA est construit autour d'un discours plein de vertu et hautement valorisant. Or le LA va inévitablement découvrir le côté obscur, le mensonge organisé, l'égoïsme, la cupidité et parfois bien pire.

Le choc de cette prise de conscience va mettre le LA en état de dissonance cognitive : il fait partie d'une organisation dont il voudrait *ne pas* faire partie. Le LA va basculer naturellement dans le **sentiment de honte**, qui va s'amplifier au fur et à mesure où ses soutiens vont se raréfier.

Et comme la démarche du LA est par nature une démarche individuelle, les aides vont être rares.

Il existe certains soutiens légaux. Un enseignant par exemple doit pouvoir compter sur la protection de sa hiérarchie. Mais cette protection peut se révéler très théorique pour ne pas parler de cas où la hiérarchie se retourne contre le LA qu'elle est censée protéger.

Dans la fonction publique, il aura fallu attendre la loi du 6 décembre 2003 pour prévenir les sanctions injustifiées contre le LA.

Le traitement de l'alerte

Après les sentiments de sidération, de perte de repère, de culpabilité et de honte, le LA va se retrouver en phase de conflit ouvert.

Ce conflit peut prendre des aspects très variables.

Le LA échappera difficilement aux pressions cognitives : on lui explique pourquoi il a mal compris la situation et quels sont les véritables enjeux (*plus importants* bien sûr) qu'il n'a pas su voir.

L'institution peut passer ensuite aux sanctions internes.

Dans le privé le licenciement n'est pas rare et retrouver un travail devient mission impossible.

L'action judiciaire se met en route contre le LA. Elle peut se traduire par un coût considérable en procès multiples.

La situation matérielle peut devenir très difficile.

Parallèlement tout sera fait pour mettre en doute la parole du LA, pour le décrédibiliser, pour le déshonorer mais aussi simplement pour le fatiguer psychologiquement.

Une stratégie possible pour le LA consiste à s'en tenir aux faits simples, à ne rien avancer dont il ne soit sûr car une simple erreur pourrait ruiner toute sa dénonciation ou amener de nouveaux procès en diffamation.

Le LA va vaciller entre des sentiments de **colère** et d'**épuisement nerveux**. Pour protéger ses proches, le LA va dissimuler l'état dans lequel il se trouve. Insidieusement, va croître l'impression d'être écartelé entre deux rôles et, en fin de compte, un **sentiment de solitude** sans cesse croissant.

Les sentiments négatifs se multiplient : sentiment de ne pas être écouté, sentiment de ne pas être cru, sentiment de ne pas être compris voire impression d'être insulté et dégradé par les propos d'autrui.

Parmi les sentiments de rage, d'épuisement et de solitude, c'est surtout **la solitude qui va envahir le psychisme**.

L'affaire à laquelle le LA est mêlé va prendre de plus en plus d'importance dans sa vie. Le LA peut être touché dans sa santé, sa vie privée, son rapport aux autres, son rapport au monde.

Lorsque la pression atteint cette intensité, chaque LA va trouver son propre échappatoire en fonction de ses caractéristiques mentales et savoir-faire psychiques. Mais comme l'alerte devient un élément central de la vie, elle a tendance à devenir un élément central des pensées. Toute la vie intime tourne autour de l'épreuve vécue.

La vie psychique devient déséquilibrée, malsaine et **obsessionnelle**. Cet aspect obsessionnel va compliquer à l'extrême la vie du LA, perturber ses relations avec les autres et finalement affaiblir son combat.

Dans les services de renseignement

Le cadre

Le lancement d'une alerte concernant des services de renseignement a des caractéristiques très particulières que je vais essayer de décrire.

Les services de renseignement ont toujours une très grande autonomie au sein de l'administration³. Dans une démocratie, cette autonomie doit être compensée par des mécanismes de contrôle et l'alerte peut être un de ces mécanismes. L'Union Européenne essaie d'ailleurs de mettre sur pied une législation pour protéger les lanceurs d'alerte qui sont dans ce cadre.

Voyons plus en détail la situation française en nous posant la question de savoir qui contrôle les espions ?

Les services spéciaux sont contrôlés essentiellement par leur hiérarchie. Les autres contrôles sont peu nombreux et faibles. Le contrôle parlementaire par l'intermédiaire de la DPR (Délégation Parlementaire au Renseignement) est très réduit. Le contrôle par l'Inspection n'est pas un véritable service d'inspection⁴ et reste entièrement administratif. Quant au dernier contrôle mis en place, la CNCTR (Commission Nationale de Contrôle des Techniques de Renseignements), elle ne suit pas l'activité des services dans leur ensemble mais contrôle uniquement le renseignement supporté par des moyens techniques (Internet et la téléphonie pour l'essentiel auquel il faut rajouter quelques éléments comme la sonorisation des lieux etc...). Il n'y a enfin aucun contrôle venant du pouvoir judiciaire.

L'action des services est entièrement clandestine et systématiquement couverte par le secret administratif. Les services peuvent donc agir de façon illégale ou immorale sans risque de sanctions judiciaires.

Il n'est donc pas étonnant dans ces conditions que l'histoire des services secrets soit émaillée de

³ Selon Sébastien Laurent, « les agences de renseignement demeurent autonomes dans l'État, à l'abri de tout regard véritablement inquisiteur. » In *Questions Internationales – la Documentation Française*, n°35, janvier-février 2009

⁴ C'est l'avis de la DPR dans son rapport du 1^{er} mars 2016 (disponible sur le site des assemblées)

dérives plus ou moins grandes.

Si on regarde l'organigramme de l'Etat, les services spéciaux sont sous contrôle ultime de certains ministres. Il est donc tentant d'utiliser les services dans un but politique, soit pour justifier des décisions, soit pour manipuler la vie des partis adverses. Plus largement, les dirigeants des services en accord ou non avec leur tutelle, peuvent mener une politique clandestine en s'appuyant sur les deux missions des services : le renseignement et l'entrave (action pour protéger contre une agression).

La vie d'un groupe social, quel qu'il soit, est naturellement incohérente et nécessite la mise en œuvre de régulations.

Pour remplir ces missions d'information, de protection et de régulation, les services ont à leur disposition des moyens considérables qu'ils mettent en œuvre au nom des « intérêts fondamentaux de la nation ». Outre la clandestinité et l'impunité, les services s'appuient sur un réseau de ressources humaines, d'amitiés et de complicités que l'on peut appeler « l'Etat profond ». Comme le dit Serge Sur, « les services sont toujours, en dernière analyse, le modèle réduit, l'émanation et la sauvegarde d'un Etat profond »⁵.

Pour résumer, l'action des services n'est pas clairement définie. Personne ne sait dans quelle mesure les agences de renseignement agissent en autonome, agissent au service de leur ministère de tutelle (armée, police, douane) ou agissent au service d'un « intérêt commun » qui est, en fin de compte, la résultante d'affrontements au sein de l'appareil d'Etat⁶.

Le lanceur d'alerte dans les services de renseignements

Comme on le voit, les enjeux d'une alerte dans le cadre que je viens de décrire sont infiniment plus larges que dans toutes les autres situations d'alerte (santé publique, fraude fiscale etc...). Les conséquences sur le lanceur d'alerte sont aussi notablement différentes.

Il y a tout d'abord un saut quantitatif dans l'importance des enjeux et les moyens mis en œuvre pour neutraliser le lanceur d'alerte (LA).

Le LA ne peut pas toujours compter sur le conseil juridique⁷. Il ne peut pas non plus compter sur un relai du pouvoir judiciaire, directement dépendant de l'exécutif ou lourdement contraint⁸. En termes de pouvoir d'action, les opposants au LA ont très peu de limites matérielles ou légales contrairement aux cas « normaux » de lancement d'alerte.

Cette asymétrie absolue fait **exploser les troubles psychiques** décrits ci-dessus : angoisse, sidération, honte, épuisement psychologique etc... Le traitement de l'alerte est bloqué par l'appareil d'Etat : il ne

⁵ *Questions Internationales – la Documentation Française*, n°35, janvier-février 2009

⁶ Le Conseil de l'Europe et plus précisément sa « Commission pour la démocratie par le droit », dite « Commission de Venise », a produit en mars 2015 un « rapport sur le contrôle démocratique des services de sécurité », CDL-AD(2015)010.

Ce document a été complété par un second rapport sur le contrôle des agences dans le domaine du « renseignement d'origine électromagnétique » CDL-AD(2015)011.

Les pistes théoriques de contrôle existent mais ne sont en rien une aide aux lanceurs d'alerte français qui se heurtent en France à un système parfaitement a-démocratique.

⁷ Dans certains cas, la loi interdit l'assistance d'un avocat pendant l'étape de l'enquête. Et l'enquête peut continuer jusqu'à la judiciarisation improbable du fait révélé par le LA.

⁸ Voir par exemple l'affaire Elf racontée de l'intérieur par Eva Joly *Est-ce dans ce monde que nous voulons vivre ?*, Folio document, 2004

se passe rien d'officiel et cet état peut durer *ad infinitum*, ou plus précisément jusqu'à la mort du lanceur d'alerte. Le LA passera nécessairement par un état de **désespoir absolu**.

Cet aspect quantitatif n'épuise pas le cas du lanceur d'alerte dans les services de renseignement.

La situation est aussi *qualitativement* différente puisque les services feront tout pour dissimuler l'affaire.

Ainsi en apparence, la vie du LA ne changera en rien. Pas de licenciement. Pas de brimade. Pas d'action indue des services fiscaux.

Dans l'épreuve, il s'agit d'un avantage réel mais qui sera payé par une pression très forte dans la vie quotidienne, les relations amicales ou amoureuses, les projets personnels. Pour discréditer définitivement le LA, le travail des services consiste à pousser le LA vers des comportements déraisonnables, des propos manifestement mensongers, des accusations non fondées.

Les techniques mises en œuvre vont se déployer selon deux dimensions. Par rapport au LA, il faudra créer un univers de vie factice en mêlant de vraies actions et de faux indices. Par rapport à l'observateur extérieur, il faudra que tout ce qui se passe puisse avoir une explication logique, normale.

L'effet psychologique sur le LA « cible » va être redoutable. Lui-même va commencer à s'enfoncer dans le doute, en distinguant de plus en plus mal ce qui relève du naturel (les contrariétés habituelles de la vie) et ce qui relève de l'artificiel (le théâtre d'ombre créé par les services).

La situation artificiellement créée est comparable à une autre situation artificielle, celle de la psychanalyse. Dans les deux cas, il y a une sorte de **déstructuration psychique**. En psychanalyse, le psychologue guide le patient, au milieu de cette confusion mentale, vers une organisation psychique plus authentique.

La situation est tout autre dans le cas dans le cas qui nous intéresse ici.

Dans une affaire concernant les services de renseignements, le LA est dépourvu de soutien dans le labyrinthe psychologique dans lequel il s'enfonce.

Il va observer en lui-même un **morcellement de ses affects**. Son organisation mentale perd toute harmonie. La vie psychique a tendance à se laisser envahir par des pulsions disparates et malsaines. Les **traits névrotiques**, les **phobies**, les **obsessions**, les **terreurs**, **tout ce qui est déjà présent à l'état latent peut être brutalement stimulé**. La vie intime est ainsi colonisée de façon plus ou moins rapide.

Les tendances paranoïdes des LA vont être un excellent terreau sur lequel une seconde personnalité psychiquement malade va pouvoir se développer. Par contre les personnalités à l'organisation psychique différente (mélancoliques, dépressives, addictives ou hystériques) seront moins touchées par cette évolution.

Tout ceci est pain béni du point de vue des services de renseignement.

Le LA est également fragilisé par le fait qu'il a vu des faits délictueux ou criminels. Il fera donc *automatiquement* un lien entre l'alerte et ce qui lui arrive dans la vie quotidienne (surveillance, manipulation).

Pour l'observateur extérieur par contre, il n'y a aucune évidence. Si les services de renseignements font bien leur travail, l'observateur n'observera rien que de banal lorsqu'il scrutera la vie du LA : où sont les preuves ? Il n'y en a (généralement) pas.

En réalité pour se protéger, le LA va essayer de donner le moins d'informations possibles sur lui. Il va essayer de cacher ce qui lui tient le plus à cœur et qui pourrait être utilisé contre lui. Il va **se replier sur lui-même**. Il va cesser de voir son entourage habituel (« *le temps que cette histoire soit terminée* »). Il va devenir très méfiant par rapport aux nouvelles rencontres, sans jamais pouvoir savoir si c'est à juste titre ou non.

La **solitude** du LA, ainsi construite dans un but de protection, sera décuplée par l'indifférence et l'incompréhension de son entourage.

Les personnalités qui ont connu des **expériences traumatisantes** n'aiment pas parler de leur vécu. Ils savent que leur expérience est intransmissible. Les interlocuteurs « normaux » n'ont aucune référence pour imaginer ce que peut être l'expérience du traumatisme, en particulier si celui-ci n'est pas reconnu comme tel par un groupe social.

Faute d'un traitement psychologique adapté, le **syndrome post-traumatique** est une bombe à retardement mais *mise à l'écart* dans l'esprit du patient. Le patient traumatisé aboutira à un état dissocié où l'ampleur de la souffrance sera tout simplement oubliée, niée. Ce mécanisme psychologique est par exemple celui à l'œuvre chez les prostituées qui peuvent décrire les pires horreurs comme une « simple » réalité de travail⁹.

La situation très particulière dans laquelle se trouve le LA par rapport à son entourage va provoquer un **état psychique dissocié** comparable. Il ne parlera plus de son alerte, non pas tant pour protéger son entourage, mais parce qu'il part du principe que personne ne peut le comprendre.

En un sens, le LA a d'ailleurs raison car le citoyen normal veut croire dans la vertu de l'Etat auquel il appartient.

« Y penser toujours, n'en parler jamais » : voilà ce que va être la règle de vie du lanceur d'alerte. Sa vie va continuer à se dérouler plus ou moins normalement, avec certes quelques bizarreries mais « *après tout, la vie des autres est souvent pire que la sienne* ». Si on demande au lanceur d'alerte comment il vit, il répondra que « pour l'essentiel tout va bien ».

Le traumatisme lent de l'alerte est mis à distance dans le psychisme. Il est obsessionnel, toujours à l'œuvre mais de façon souterraine et presque à l'insu du lanceur d'alerte. Le Lanceur d'Alerte concernant les services de renseignements est devenu étranger à lui-même.

Le cadre juridique de l'alerte concernant le renseignement depuis juillet 2015

La protection du fonctionnaire des Renseignements

Le 24 juillet 2015, les députés ont voté une loi qui aborde le cas des agents de renseignement (loi 2015-912). Si ceux-ci sont témoins d'actes illégaux à l'intérieur de leur service, ils peuvent les porter à connaissance de la *seule* CNCTR (Commission Nationale de Contrôle des Techniques de Renseignements)¹⁰. C'est cette commission qui décidera de la suite à donner (information du Conseil d'Etat, voire du procureur).

⁹ L'association *Mémoire traumatique et victimologie* tient un blog sur Internet dédié à ces cas de figure : <http://stopauxviolences.blogspot.fr/>.

¹⁰ Article L 861-3 du Code de Sécurité Intérieure

Le texte exclut tout ce qui n'est pas « violation manifeste » de la loi Renseignement ce qui recouvre un champ impressionnant de dysfonctionnements. Il affirme aussi la protection de l'espion qui lance l'alerte mais seulement du point de vue professionnel, ce qui est bien peu de chose par rapport aux capacités de nuisance des services de renseignements.

On notera au passage que la plupart des actions *offensives* des services de renseignement ne sont pas encadrées par la loi, et donc ne peuvent pas être illégales. La remarque est en particulier vraie pour les services extérieurs.

L'alerte ne peut donc porter que sur les techniques de renseignement qui relèvent de la CNCTR. A titre d'exemple un meurtre commis par le service d'espionnage extérieur ne peut pas être rapporté à la CNCTR et ne relève que de la loi du pays où l'assassinat a été commis. Par contre, une violation de domicile est illégale... sauf si la CNCTR l'autorise.

La protection du citoyen

Toute personne souhaitant « vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard » peut saisir la CNCTR¹¹. La commission n'infirme ni ne confirme s'il y a surveillance illégale.

Dans un second temps, le justiciable peut saisir le Conseil d'Etat¹² qui statue dans des conditions particulières¹³. Le requérant doit être informé si une technique a été mise en œuvre d'une façon irrégulière. Dans tous les autres cas, le Conseil d'Etat n'infirme ni ne confirme.

Comme on le voit, le citoyen doit donc se plaindre d'une illégalité sans avoir aucun moyen de la définir puisque menée de façon clandestine. On imagine ce que peut donner une action en justice dans ces conditions.

Que penser de cet encadrement juridique ?

Si on prend ces textes à la lettre, un lanceur d'alerte doit être employé par les services d'espionnage ou se sentir victime des services de renseignement¹⁴. Toutes ces procédures sont soumises aux dispositions du secret de la défense nationale, ce qui suppose que certaines pièces peuvent ne pas être communiquées. Aucun autre type d'alerte n'est prévu.

Ainsi, si un citoyen est témoin d'agissements graves des services de renseignement, il ne peut pas en rendre compte dans un cadre légal¹⁵. Il ne bénéficie donc d'**aucune protection** face aux mesures de rétorsion des services.

¹¹ Article L 833-4 du CSI (Code sécurité intérieure)

¹² Article L 841-1 du CSI modifié par la loi du 30 novembre 2015.

¹³ Voir l'article 10 de la loi du 24 juillet 2015 et en particulier la rédaction du nouvel article L773-7 du CJA.

¹⁴ L'agent qui relate des faits exacts mais avec l'intention de nuire n'est pas fondé à lancer une alerte et peut se voir sanctionné. L'intention de nuire peut être déduite d'un contentieux entre l'agent et sa hiérarchie, contentieux presque inévitable dans une situation d'alerte. Il faudra donc attendre une jurisprudence pour avoir les idées plus claires sur les risques encourus par le dénonciateur.

¹⁵ Sur la dimension européenne des droits de l'homme, on lira l'étude du parlement européen, « *les programmes nationaux de surveillance massive des données à caractère personnel dans les Etats membres et leur compatibilité avec le droit de l'Union Européenne* » (2013, PE 493.032). Plusieurs points traités sont pertinents pour notre propos.

Ces textes juridiques nouveaux ont même l'effet inverse de mettre la CNIL¹⁶ en dehors des procédures. Jusqu'à présent tout citoyen pensant être fiché pouvait demander à la CNIL de faire une vérification dans les fichiers administratifs. L'affaire n'allait pas plus loin en ce qui le concerne mais les magistrats de la CNIL étaient informés par ce biais des pratiques du fichage d'Etat. A présent toutes les plaintes restent sous contrôle administratif. On lave le linge en famille.

Conclusion : le syndrome du lanceur d'alerte dans le renseignement est sans remède

Le Renseignement d'Etat a-t-il tenu la main du législateur ? La législation organise en effet une impunité presque totale des services de sécurité par rapport aux lanceurs d'alerte (LA) malgré les propositions qui sont avancées dans des rapports officiels¹⁷.

La DPR (Délégation parlementaire au renseignement) reste entièrement ignorante des dysfonctionnements, délits et crimes des services d'espionnage, alors qu'il s'agit de la seule structure de contrôle un petit peu indépendante.

Concernant plus particulièrement les Lanceurs d'Alerte qui ne sont pas agents de renseignement¹⁸, aucun texte ne les protège et aucun interlocuteur n'est désigné pour les entendre¹⁹. S'ils s'adressent à la justice, ils risquent d'être eux même poursuivis pour dénonciation calomnieuse.

Concernant les fonctionnaires, ils sont pris entre l'obligation de dénoncer tout crime ou délit (article 40 du code pénal) et l'obligation de discrétion professionnelle²⁰.

Dans le domaine du renseignement, le Lanceur d'Alerte touche où cela fait le plus mal : l'endroit précis où l'Etat de Droit organise sa propre impunité par rapport aux crimes, délits, dysfonctionnement, mensonges, absence de respect des droits de l'homme les plus élémentaires. Le coût qu'il devra payer sera immense et peut s'étaler sur des dizaines d'années. Objet de surveillance dans son propre pays, le lanceur d'alerte développe la névrose du prisonnier avec mise à distance perpétuelle de la réalité vécue.

Il ne lui reste plus qu'à espérer des dissensions internes entre services d'Etat, voire l'instrumentalisation politique de son cas. S'il a essayé tous les niveaux successifs d'alerte, l'ultime protection devient la révélation publique, chose rendue possible par le développement des réseaux. La CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme) convient d'ailleurs que la divulgation au public reste la dernière solution, en cas d'impossibilité manifeste d'agir autrement. C'est peut-être le seul moyen pour le LA de poser un acte psychologique fort, de tourner symboliquement la page et finalement de desserrer, au moins un peu, le syndrome du lanceur d'alerte.

Mais une question reste posée : le public mérite-t-il de savoir ?

¹⁶ Commission Nationale Informatique et Liberté

¹⁷ « Le droit d'alerte, signaler, traiter, protéger », étude du Conseil d'Etat adoptée le 25 février 2016, la documentation française. Document disponible en ligne.

¹⁸ Les opérateurs des réseaux informatiques sont particulièrement en danger lorsqu'ils reçoivent l'ordre de capter des flux informatiques.

¹⁹ Le Conseil de l'Europe (comité des ministres) a adopté le 30 avril 2014 une recommandation, CMRec(2014)7, sur la protection des lanceurs d'alerte. En 2015, la résolution 2060 invite à protéger les lanceurs d'alerte contre les « services de sécurité nationale ou de renseignement ». Elle n'a pas été suivie de conséquences juridiques en France malgré une proposition de loi de M. Gallut (proposition de loi 3607 relative à la protection globale des lanceurs d'alerte enregistrée le 29 mars 2016).

²⁰ Article 26 de la loi du 13 juillet 83